

LA CITOYENNETE VUE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS

**par Pierre Esplugas,
maître de conférences à l'Université
Toulouse I sciences sociales**

L'intitulé portant sur « La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français » peut être discuté. En effet, le Conseil constitutionnel français, comme tout autre juge, ne fait qu'appliquer la constitution et, même s'il l'interprète, il n'a donc pas de conception propre de la citoyenneté. En réalité, un intitulé plus correct aurait été « La citoyenneté vue par le constituant et interprétée par le Conseil constitutionnel français ». Toutefois, cet intitulé est manifestement trop lourd et c'est pourquoi on peut préférer l'intitulé plus synthétique « La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français ».

Pour apprécier cette conception du Conseil constitutionnel français de la citoyenneté, on se trouve en face d'une difficulté que l'on retrouve pour d'autres notions de droit constitutionnel (on pense notamment au principe de souveraineté nationale) : en effet, le Conseil constitutionnel reprend tout d'abord à son compte une conception classique de la citoyenneté (en ce sens qu'elle est héritée de la Révolution française). Celle-ci est universaliste ; elle est donc une notion par essence unitaire et homogène (I).

Cependant, dans le même temps, si cette conception universaliste persiste dans son principe, elle ne correspond plus tout à fait à ce qu'est devenue la citoyenneté en droit constitutionnel moderne. Il existe effectivement aujourd'hui, pour des raisons analysées au cours

de cette étude, plusieurs citoyennetés : étant plurielle, la citoyenneté est donc devenue un concept éclaté à l'opposé de sa définition initiale (II).

I - La citoyenneté : un concept en principe unitaire

Le Conseil constitutionnel a donc repris à son compte la conception universaliste héritée de la Révolution française de la citoyenneté et exprimée en particulier par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« Tous les citoyens étant égaux [aux yeux de la loi] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents »). Selon cette conception, le citoyen est un être indifférencié, abstrait, désincarné et asexué ; il s'oppose à « l'homme situé », selon l'expression bien connue du professeur Georges Burdeau, c'est-à-dire l'individu placé notamment dans son environnement géographique et professionnel.

Cette conception se retrouve tout particulièrement dans une « grande décision » n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 dite *Quotas par sexe* mais qui, pour l'anecdote, n'a été considérée comme telle qu'*a posteriori*, à un moment où, en France, le débat sur la parité aux élections prenait de l'ampleur (elle n'a été insérée au titre des « Grandes décisions du Conseil constitutionnel » par le doyen Favoreu qu'en 1999).

Cette conception universaliste de la citoyenneté est ici clairement affirmée, s'agissant des élections, dans un considérant de principe qui mérite d'être intégralement cité : « La qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; ces principes (de valeur constitutionnelle) s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux ».

Le Conseil en tire comme conséquence que des quotas par sexe sur les listes électorales sont, au nom de cette conception universaliste

La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français

de la citoyenneté, inconstitutionnels (en l'espèce, la loi contestée prévoyait que les listes de candidats aux élections municipales ne pouvaient comporter plus de 75 % de personnes du même sexe, ce qui revenait, de fait, à instituer un quota de 25 % de femmes).

Cette décision est riche d'enseignements : elle confirme, la liaison entre droit de vote et éligibilité pour toutes les élections politiques ; les élections politiques sont précisément celles où le citoyen, être abstrait et désincarné, vote ou/et est élu ; ces élections « politiques » s'opposent aux élections « corporatives », c'est-à-dire celles où vote ou/et est élu un individu jouissant d'une qualité particulière, notamment professionnelle ; font partie de ces élections politiques les élections locales, ce qui est relativement novateur en France dans la mesure où les collectivités territoriales ont été conçues, à partir de Napoléon, comme des institutions administratives et non politiques, ce qui n'est donc plus le cas aujourd'hui. Les élections locales sont d'autant plus des élections politiques qu'elles conduisent, comme l'a relevé le Conseil dans sa décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992 *Traité sur l'Union européenne*, à élire des « grands électeurs » appelés à désigner des sénateurs qui expriment la souveraineté nationale. Elles contribuent donc indirectement à l'expression de la souveraineté nationale, ce qui est une raison supplémentaire de les considérer comme de véritables élections politiques.

Naturellement, cette conception universaliste de la citoyenneté ne s'oppose pas à des distinctions entre des catégories d'électeurs ou d'éligibles pour peu qu'elles soient objectives. Sont ainsi des catégories « objectives » susceptibles d'être privées du droit de suffrage les mineurs, les personnes ayant un comportement jugé irresponsable (les majeurs sous tutelle) ou indigne (les personnes pénalement condamnées mais à la condition, posée par le Conseil dans sa décision n° 99-408 DC du 15 mars 1999 *Loi relative à la Nouvelle-Calédonie*, que la décision de justice prononce expressément la peine complémentaire de privation des droits civiques), et les étrangers sous réserve des dérogations en faveur des étrangers communautaires résidant en France (v. *infra*).

Sur ce point du vote des étrangers, si seuls les citoyens, définis

Pierre Esplugas

comme des nationaux, peuvent voter, c'est parce qu'ils participent, par leur vote, à l'exercice de la souveraineté nationale. Or, si l'on permet à un étranger de voter, la souveraineté n'est plus nationale. C'est le sens de la décision du Conseil n° 92-308 DC du 9 avril 1992 *Traité sur l'Union européenne* qui censure le dispositif prévu par le traité de Maastricht selon lequel les étrangers communautaires résidant en France peuvent voter aux élections municipales dans la mesure où cela a pour effet de les faire participer, par l'élection des sénateurs, à l'exercice de la souveraineté nationale. Toutefois, à partir du moment où des ressortissants communautaires élisent des conseillers municipaux qui constituent la majeure partie du corps électoral sénatorial, ceux-ci participent, de fait, au moins indirectement, à la souveraineté nationale. Ainsi, les restrictions du constituant et le raisonnement du Conseil constitutionnel paraissent, de ce point de vue, vains.

Enfin, la conception universaliste de la citoyenneté reprise par le Conseil constitutionnel s'exprime à travers le principe de l'indivisibilité du peuple français énoncé dans une décision (dont le président Badinter rappelle qu'elle est une des plus importantes adoptées sous son mandat) n° 91-290 DC du 9 mai 1991 *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*. Dans cette décision, s'appuyant sur le fait que la constitution « ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion », le Conseil censure la mention faite par le législateur de « peuple corse, composante du peuple français ». Dans cette même décision, le Conseil indique aussi que l'égalité de représentation des citoyens ne permet pas une incompatibilité entre mandats électifs, spécifique aux élus de la Corse. Dans le même sens, au terme de sa décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 *Loi relative à la Corse*, l'égalité des citoyens devant la loi empêche de reconnaître un pouvoir législatif accordé à titre expérimental à l'Assemblée de Corse.

En apparence, le principe est donc fermement établi : la citoyenneté postule l'unité du corps politique et doit donc être considérée de manière unitaire. Cette vision ne reflète pas pour autant

La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français

ce qu'est la citoyenneté aujourd'hui.

II - La citoyenneté : un concept en réalité éclaté

Si la citoyenneté est devenue plurielle et un concept éclaté, c'est, notamment, à la suite de différentes réformes, en particulier constitutionnelles. L'autorité du pouvoir constituant s'imposant au Conseil constitutionnel, pouvoir constitué, celui-ci n'a pu que s'incliner face à une évolution plurielle de la citoyenneté voulue par le constituant. Plusieurs réformes altérant la conception classique de la citoyenneté doivent plus particulièrement être soulignées.

A - La reconnaissance d'une citoyenneté européenne

Le traité dit de Maastricht portant création de l'Union européenne se donne pour objectif d'instituer une « citoyenneté de l'Union » (art. 17 traité CE). En ce sens, toute personne ayant la nationalité d'un Etat peut voter dans l'Etat membre où il réside aux élections municipales et aux élections au Parlement européen (art. 19 traité CE). Afin de transposer ces dispositions en droit interne, il a été inséré en 1992 dans la constitution française un nouvel article 88-3 qui reconnaît le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers communautaires résidant en France, mais seulement pour les élections municipales (la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003 a même inclus ces ressortissants communautaires dans le corps électoral pour les référendums locaux à l'initiative d'une commune).

En effet, concernant l'élection au Parlement européen, il n'a pas été besoin de réviser la constitution (le droit de suffrage des étrangers communautaires est organisé par une loi organique, celle n° 98-404 du 25 mai 1998) dans la mesure où, pour le Conseil constitutionnel, l'exercice du droit de suffrage pour les seuls nationaux s'impose seulement « dans les conditions prévues par la constitution ». Or l'élection au Parlement européen n'est pas, selon le Conseil, une de ces conditions prévues par la constitution. En effet, le Parlement européen « n'appartient pas », dit le Conseil, « à l'ordre institutionnel de la République » et par-là même ne concourt pas à l'exercice de la souveraineté nationale. Cette position paraît toutefois discutable

Pierre Esplugas

compte tenu de l'intégration de l'ordre communautaire et de l'influence directe de la législation communautaire sur le droit interne (dans le domaine économique, 70 à 80 % de la législation serait d'origine communautaire). De plus, plus fondamentalement, l'élection au Parlement européen (ou désormais, depuis la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003, « les » élections au Parlement européen) est une élection politique à laquelle sont appliqués les principes communs à toutes les élections de cette nature (c'est-à-dire ceux posés à l'article 3 de la constitution selon lequel le suffrage est toujours universel, égal et secret). Il n'y avait donc pas lieu, à notre sens, de distinguer le cas du vote des ressortissants communautaires aux élections municipales de celui du vote aux élections européennes. Ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui que, depuis la révision constitutionnelle de 1992, l'Union européenne et les Communautés européennes ont été intégrées à l'ordre institutionnel de la République.

Il reste que l'effet de l'institution d'une citoyenneté européenne est double. D'une part, le lien, posé par l'article 3 de la constitution, entre nationalité et citoyenneté connaît une dérogation remarquable dans la mesure où des non nationaux peuvent voter ou être élus. Cependant, lors de la révision constitutionnelle intervenue en 1992, outre l'exigence de réciprocité, le constituant a ajouté une restriction à l'exercice de cette citoyenneté par les ressortissants communautaires : ceux-ci ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Le but recherché est, de nouveau, d'éviter que les étrangers ne participent à l'exercice de la souveraineté nationale.

D'autre part, il existe deux catégories de citoyens, ceux qui peuvent voter et être élus à toutes les élections et ceux qui ne peuvent que participer aux élections municipales (sans pouvoir être élus à des fonctions exécutives) et aux élections européennes.

Enfin, la solution selon laquelle citoyenneté et nationalité étaient indissolublement liées a pu pendant longtemps être considérée comme un véritable dogme. Ainsi, même lors de la révision constitutionnelle de 1992, la formule restrictive retenue par le constituant (art. 88-3 C. : « Le droit de vote et d'éligibilité aux

La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français

élections municipales peut être accordé aux *seuls* citoyens de l'Union résidant en France ») ainsi que le caractère tardif de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 qui met en oeuvre cette révision témoignent des réticences à ouvrir la citoyenneté.

Cependant, il existe aujourd'hui un débat en France pour savoir si l'on doit permettre à tous les étrangers d'exercer le suffrage pour l'ensemble des scrutins locaux (propositions de N. Sarkozy et du PS). Si de telles propositions étaient adoptées, ce ne pourrait être qu'à la suite d'une réforme *constitutionnelle* compte tenu de l'actuelle rédaction de l'article 3 de la constitution qui pose clairement le principe d'un vote par les nationaux (art. 3 C. : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques »). Pourtant, L. Favoreu et L. Philip font remarquer que le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée du 9 avril 1992, n'a censuré le droit de suffrage accordé aux étrangers communautaires, non pas sur le fondement de la méconnaissance du seul article 3 de la constitution, mais parce qu'ils participent à l'élection des sénateurs (*Grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2005, p. 942). Il suffirait donc de déconnecter l'élection des conseillers municipaux de l'élection des sénateurs pour adopter, par une simple loi ordinaire, le vote et/ l'éligibilité des étrangers pour les élections locales. Toutefois, cette analyse semble, à notre sens, discutable tant les termes de l'article 3, mais aussi de l'article 88-3 de la constitution, paraissent explicites et non ambigus pour réserver le droit de suffrage aux seuls nationaux.

Il reste que, si cette réforme constitutionnelle était adoptée, cela aurait pour effet de créer, à partir d'une distinction fondée sur la nationalité, trois types de citoyennetés : celle exercée par les nationaux qui peuvent voter et être élus à toutes les élections politiques, celle exercée par les ressortissants communautaires seulement aux élections municipales et européennes et celle exercée par les étrangers à l'ensemble des élections locales.

B - Une citoyenneté propre à la Nouvelle-Calédonie

Une seconde réforme aboutissant à créer une citoyenneté propre concerne celle résultant de la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 à propos du statut de la Nouvelle-Calédonie. Le nouvel article 77 de la constitution inséré par cette loi renvoie à une loi organique, celle n° 99-209 du 19 mars 1999, dont l'un des objets est d'ajouter une condition de résidence de dix ans afin d'exercer le suffrage et donc la citoyenneté (l'idée générale est ici de favoriser les populations de souche par opposition aux populations dont la présence sur ce territoire est momentanée, comme les fonctionnaires).

Le premier effet de cette révision est donc d'instituer en Nouvelle-Calédonie, et par le même fait en France, deux catégories de citoyens, ceux qui vivent depuis plus de dix ans et qui peuvent voter, outre aux élections nationales, aux élections au Congrès et aux assemblées de province sur ce territoire et les autres qui ne peuvent voter qu'aux élections nationales.

Il est à noter que, compte tenu de l'importance de cette restriction du suffrage de par la durée de résidence, des recours ont été engagés par des personnes exclues. Ces recours ont donné lieu à deux arrêts désormais très célèbres, l'un rendu par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1998 *M. Sarran* et l'autre rendu par la Cour de cassation le 2 juin 2000 *Melle Pauline Fraisse*. Les arguments des deux requérants n'étaient pas sans force : ils soulevaient que la restriction du suffrage méconnaissait l'universalité du suffrage affirmée par deux traités d'envergure, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques. Les deux hautes juridictions rejetèrent leurs prétentions en se fondant sur le fait que cette citoyenneté particulière avait été prévue par le constituant.

C - Une citoyenneté féminine

On se souvient que le Conseil constitutionnel avait rendu sa décision de principe sur la citoyenneté à propos des quotas par sexe, en fait de femmes, pour les élections municipales. Le Conseil avait eu l'occasion de réaffirmer sa jurisprudence ultérieurement, à une

La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français

période où le débat politique en faveur de la parité était en France davantage mûr (Cons. const. n° 98-407 DC, 14 janv. 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux*).

La jurisprudence étant bien établie, le pouvoir politique et constituant appliqua une nouvelle fois la théorie maintenant bien connue de « l'aiguilleur » afin de contourner l'obstacle du juge constitutionnel. Ainsi, fut adoptée en 1999 une révision constitutionnelle destinée à favoriser l'égalité des femmes et des hommes pour l'accès aux mandats et fonctions politiques (art. 3 C.). Le terme de parité ne figurant pas dans la révision constitutionnelle, celle-ci fut prolongée par une loi, celle n° 2000-493 du 6 juin 2000, instaurant la parité comme une obligation pour les scrutins de liste et comme une incitation, avec des pénalités financières à la clé, pour les scrutins uninominaux. Malgré certaines critiques doctrinales (par ex. G. Vedel, *Le Monde* 8 déc. 1998), le Conseil constitutionnel estima que la révision constitutionnelle était suffisante et permettait bien d'instaurer la parité (Cons. const. n° 2000-429 DC, 30 mai 2000, *Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*).

A nouveau, l'effet de cette réforme est de créer une distinction entre des catégories d'électeurs et d'éligibles à l'opposé de la conception universaliste de la citoyenneté.

Sur un terrain plus politique, on notera que le débat de 1999 sur l'opportunité d'instituer des discriminations positives en faveur des femmes avait été très vif. Pourtant, aujourd'hui, le système de parité mis en place est communément accepté et nul ne songe sérieusement à le remettre en cause dans son principe. Mieux encore, ce système a produit un effet d'entraînement pour instituer des discriminations positives, sans pour autant qu'elles soient imposées juridiquement, dans d'autres secteurs (par exemple, l'audiovisuel) ou en faveur d'autres catégories (« minorités visibles »). La remise de la conception classique et universaliste de la citoyenneté est donc entrée dans les mœurs. Cependant, par une décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, le Conseil constitutionnel a tenu à rappeler que la parité ne couvrait

que le champ des élections politiques. Ainsi, ont été considérées comme contraires au principe d'égalité les dispositions instaurant des règles de composition contraignantes entre sexes dans divers organismes et commissions délibératifs publics et privés.

D - Une citoyenneté différenciée en fonction du territoire

L'unité du corps politique postulée par la conception classique de la citoyenneté implique l'égalité de tous les citoyens devant la loi et donc l'unité du pouvoir normatif. Or, aujourd'hui, les normes ne sont pas les mêmes selon les parties du territoire.

Ceci est vrai en Nouvelle-Calédonie qui jouit du statut de POM (pays d'outre-mer). Une des conséquences de ce statut est que le Congrès de Nouvelle-Calédonie a le pouvoir de voter des « lois de pays » susceptibles de déroger aux lois nationales (LO n° 99-209, 19 mars 1999, art.188-1).

De même, dans les « collectivités d'outre-mer » (COM : Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon), au nom du principe de spécialité législative, les lois et règlements des autorités centrales ne sont pas applicables, sauf mention expresse, promulgation et publication locales. Les COM peuvent même modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'accepte de telles évolutions qu'*a minima*. Ainsi, à propos du statut de la Polynésie, il souligne que « la mise en oeuvre de telles dérogations ne saurait intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à l'application du statut d'autonomie ». A ce titre, il a censuré la possibilité, dans une matière conservée dans les compétences législatives de l'Etat, reconnue à l'assemblée de Polynésie française de voter des « lois du pays » sans l'agrément préalable du Parlement français (Cons. const., 12 févr. 2004, *Statut de la Polynésie française*).

Concernant les départements d'outre-mer et les régions d'outre-mer, s'appliquent certes de plein droit, au nom du principe de l'assimilation législative, les lois et les règlements de métropole ; mais ces collectivités peuvent décider, sur habilitation législative,

La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français

d'adaptations tenant à leurs « caractéristiques et contraintes particulières » (art. 73 C.).

Même en métropole, la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales qui en font la demande un pouvoir de déroger, à titre expérimental et sur habilitation législative, aux lois et règlements en vigueur (art. 37-1 C.). Là encore, le Conseil constitutionnel n'admet une telle évolution que sous la réserve de certaines garanties. En l'espèce, la possibilité d'expérimentation accordée aux collectivités territoriales n'est admise qu'après avoir vérifié que celle-ci était limitée dans le temps (cinq ans) et qu'elle doit avoir un objet limité et précis (Cons. const. n° 2003-478 DC, 30 juill. 2003 *Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales*). Toutefois, peut-être effrayée par l'ampleur de ce pouvoir, aucune collectivité n'a, à ce jour, fait cette demande. Il reste que, dans son principe, la loi peut être différente selon le territoire, ce qui met en cause le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Par ailleurs, à l'occasion de la réforme sur la décentralisation intervenue en 2003, a été organisée une véritable citoyenneté locale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent soumettre au référendum local les projets de délibération ou d'actes relevant de leurs compétences (art. 71 C. et LO n° 2003-705, 1er août 2003).

Enfin, l'égalité des citoyens impose que ceux-ci pèsent d'un même poids lorsqu'ils sont appelés à désigner leurs représentants (adage américain *one man, one vote*). Ceci implique en particulier que les découpages électoraux soient effectués de manière impartiale et « non arbitraire » et ne conduisent pas à des écarts de représentation trop importants entre les circonscriptions. A ce titre, le Conseil constitutionnel vérifie que les élus soient désignés « sur des bases essentiellement démographiques » (par ex. : déc. n° 86-208 DC, 1er-2 juill. 1986 et n° 86-218 DC, 18 nov. 1986 *Délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés*). On notera que la référence aux « bases démographiques » renvoie au nombre d'habitants de la circonscription et non au nombre d'électeurs inscrits (de citoyens), ce qui conduit, par-là même, à s'écarter de la théorie classique de

Pierre Esplugas

l'égalité de représentation des citoyens.

Cette règle de la désignation des représentants « sur des bases essentiellement démographiques » implique donc qu'il n'existe pas des écarts de représentation entre les circonscriptions disproportionnés. Toutefois, le Conseil est très prudent dans ses censures (qui sont rares) ; son contrôle est limité à celui de l'erreur manifeste d'appréciation. Il se borne en réalité à recommander au législateur, dans ses observations formulées à la suite ou avant les différentes élections, à réduire ces écarts (dernières observations formulées le 7 juillet 2005). Or, pour l'heure, le Conseil n'est pas suivi (excepté, peut-être, pour les circonscriptions sénatoriales qui ont fait l'objet d'une réforme avec loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003) et les écarts de représentation subsistent. En effet, le découpage actuel des circonscriptions pour l'élection des députés repose sur les données du recensement général de 1982 alors que deux recensements généraux de 1990 et 1999 et des recensements partiels ont pu mettre en avant une aggravation des écarts de représentation entre des circonscriptions. Sans doute, le pouvoir politique recule-t-il, comme ce fut le cas avec l'avant-projet de loi rédigé au printemps 2005 par le ministre de l'Intérieur Dominique de Villepin, devant la nécessité de réduire le nombre de sièges de députés de tel ou tel département ayant connu une baisse démographique.

*

**

En définitive, on savait déjà que l'unité de la notion de citoyenneté était une fiction juridique. Aujourd'hui, compte tenu de la multiplication des catégories de citoyens, du nombre et de l'importance des « dérogations » (terme employé par le Conseil constitutionnel lui-même dans ses décisions n° 92-312 DC du 2 septembre 1992 *Traité sur l'Union européenne* ou n° 2004-490 DC du 12 février 2004, *Statut de la Polynésie française*) au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, on ne peut plus parler, même juridiquement, de conception universaliste du citoyen, quand bien même le principe

La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel français

demeure. On est ici en présence de ce que le doyen Favoreu appelait une « constitution duale », c'est-à-dire qu'un principe est posé mais est aussitôt suivi de dérogations qui aboutissent, en réalité, à de véritables remises en cause. Ceci peut, peut-être, susciter la nostalgie des esprits attachés à une culture strictement républicaine mais cela répond aussi à la complexité de nos sociétés et à la volonté de diversification, souvent exprimée par nos contemporains, afin de mieux prendre en compte des situations concrètes.